MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CABINET

-=-=-=-

ARRETE N° 4357 /MTACMM/CAB
Relatif à l'immatriculation des aéronefs civils

LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu le règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n°55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n°61-286 du 30 novembre 1961 modifiant le décret n°55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n°78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile :

Vu le décret $n^{\circ}2003-326$ du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n°2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile :

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°6051/MTAC-CAB du 25 septembre 2008, portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

ARRETE:

Article premier: Le présent arrêté détermine les conditions d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils.

Article 2 : Les conditions d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté \mathcal{U}

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2014

Redolphe ADADA

RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DU CONGO (RAC)



RAC 03

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS CIVILS

Deuxième Édition — Février 2013

Agence Nationale de l'Aviation Civile



Page : **LPE** 1 de 6 Révision : 00

Date: 28/02/2013

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Nº d'Édition	Date d'Édition	Nº de Révision	Date de Révision
LPE	1	01	Fév.2013	00	Fév.2013
ER	2	01	Fév.2013	00	Fév.2013
LA	3	01	Fév.2013	00	Fév.2013
LR	4	01	Fév.2013	00	Fév.2013
TM	5	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	6	01	Fév.2013	00	Fév.2013
3.1	1	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	2	01	Fév.2013	00	Fév.2013
3.2	1	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	2	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	3	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	4	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	5	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	6	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	7	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	8	01	Fév.2013	00	Fév.2013
3.3	1	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	2	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	3	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	4	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	5	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	6	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	7	01	Fév.2013	00	Fév.2013
	8	01	Fév.2013	00	Fév.2013
ANNEXE I.	1	01	Fév.2013	00	Fév.2013



Page : **ER** 2 de 6
Révision : 00
Date : 28/02/2013

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

Nº de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



Page : **LA** 3 de 6
Révision : 00
Date : 28/02/2013

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	Nº d'Amdt	Date	Motif



Page : **LR** 4 de 6
Révision : 00
Date : 28/02/2013

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 7	OACI	Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	6 ^{ème} Édition Amdt 1— 6	Juillet 2012
Règlement n° 07/12- UEAC-066- CM-23		Portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC		Juillet 2012



 Page : TM
 5 de 6

 Révision :
 00

 Date :
 28/02/2013

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
3.1	GÉNÉRALITÉS	1
3.1.1.1	Objet	1
3.1.1.2	Domaine d'application	1
3.1.1.3	Définitions	1
3.1.1.4	Abréviations	2
3.2	EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION	1
3.2.1	Exigences générales	1
3.2.1.1	Généralités	1
3.2.1.2	Éligibilité à l'immatriculation	1
3.2.1.3	Demande d'immatriculation	1
3.2.2	Registre — certification et marques d'immatriculation	2
3.2.2.1	Définition du registre et du certificat d'immatriculation	2
3.2.2.2	Renseignement figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation	2
3.2.2.3	Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation	3
3.2.2.4	Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation	3
3.2.2.5	Enlèvement ou modification des marques d'aéronefs après une immatriculation	3
3.2.3	Marques de nationalité et d'immatriculation	4
3.2.3.1	Affichage des marques sur un aéronef	4
3.2.3.2	Définition des marques à porter sur les aéronefs	4
3.2.3.3	Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation	5
3.2.3.3.1	Généralités	5
3.2.3.3.2	Aérodynes	5
3.2.3.3.3	Aérostats	5
3.2.3.4	Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation	6
3.2.3.4.1	Généralités	6
3.2.3.4.2	Aérodynes	6
3.2.3.4.3	Aérostats	6
3.2.3.5	Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation	7
3.2.3.6	Plaque d'identité	7
3.2.3.7	Classification des aéronefs	7



 Page: TM
 6 de 6

 Révision:
 00

 Date:
 28/02/2013

3.3	OPÉRATIONS ÉFFECTUÉES SUR REGISTRE D'IMMATRICULATION	1
3.3.1.1	Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation	1
3.3.1.2	Réservation des marques d'immatriculation et immatriculation provisoire	2
3.3.1.3	Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef	3
3.3.1.4	Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef	3
3.3.1.5	Inscription d'un acte de location d'aéronef	3
3.3.1.6	Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels	4
3.3.1.7	Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque	5
3.3.1.8	Inscription d'un procès — verbal de saisie	6
3.3.1.9	Radiation d'un aéronef	6
3.3.1.10	Exportation d'un aéronef	7
3.3.1.11	Mention à porter sur le certificat d'immatriculation	7
3.3.1.12	Délivrance d'États des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie	8
3.3.1.13	Dérogations	8
ANNEXE	I. MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	1



Page : **3.1** 1 de 2 Révision : 00 Date : 28/02/2013

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1.1 OBJET

(a) Le présent règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils de la République du Congo.

3.1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

(a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les aéronefs civils à l'exception des ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques et aux ballons libres non habités sans charge utile.

3.1.1.3 DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
 - (1) Aérodyne. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
 - (2) Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs à la section 3.2.3.7).
 - (3) Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
 - (4) **Aérostat.** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
 - (5) **Autogire.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
 - (6) Autorité. Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo.
 - (7) Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
 - (8) Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
 - (9) **Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
 - (10) **Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.
 - (11) État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.



Page : **3.1** 2 de 2 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(12) **État de conception.** — État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

- (13) *Giravion.* Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- (14) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (15) **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.
 - Note. Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune.
- (16) Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (17) **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.
- (18) **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (19) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

3.1.1.4 ABRÉVIATIONS

- (a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :
 - (1) ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo
 - (2) **OACI** Organisation de l'Aviation Civile Internationale



Page : **3.2** 1 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

3.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un aéronef ne peut circuler sur le territoire de la République du Congo que s'il est immatriculé.
- (b) Sauf dans les cas où une autorisation est délivrée par l'ANAC, il est interdit d'utiliser un aéronef en République du Congo à moins qu'il ne soit immatriculé en République du Congo conformément aux dispositions du présent règlement, dans un État contractant ou dans un État étranger qui a conclu avec la République du Congo un accord permettant l'utilisation en République du Congo d'un aéronef immatriculé dans cet État.
- (c) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible pour être immatriculé suivant les lois de la République du Congo à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire en vertu des dispositions des lois de la République du Congo et que l'ANAC n'ait délivré un certificat d'immatriculation pour cet aéronef.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef lorsque ce dernier est en service.
- (e) Les certificats d'immatriculation des aéronefs, leurs duplicatas et les copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation, sont délivrés contre des redevances dont les taux sont fixés par décret.
- (f) Les dispositions du paragraphe (e) ci-dessus ne sont pas applicables aux aéronefs d'État pour lesquels les certificats d'immatriculation seront établis gratuitement.

3.2.1.2 ÉLIGIBILITÉ À L'IMMATRICULATION

- (a) Un aéronef ne peut être immatriculé en République du Congo que s'il appartient, à au moins 51%:
 - (1) à une ou à des personnes physiques ressortissant d'un État membre ; ou
 - (2) à des personnes morales constituées selon le droit d'un État membre ;
 - (3) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un État étranger.

3.2.1.3 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef en République du Congo doit déposer une demande à l'ANAC conformément aux normes et procédures définies par le présent règlement.
- (b) Toute demande:



Page : **3.2** 2 de 8 Révision : 00

28/02/2013

Date:

(1) doit porter les indications relatives à l'identité du postulant conformément à la section 3.2.1.2, paragraphe (a)(1) ci-dessus ;

- (2) doit être accompagnée des preuves de propriété ; et
- (3) doit être signée par le demandeur ;
- (c) Les taxes et droits exigés seront payés à l'ANAC avant la délivrance du certificat d'immatriculation
- (d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'ANAC lui délivre un certificat d'immatriculation.

3.2.2 REGISTRE — CERTIFICATION ET MARQUES D'IMMATRICULATION

3.2.2.1 DÉFINITION DU REGISTRE ET DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) L'ANAC tient le registre congolais d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile de la CEMAC relatives à l'immatriculation des aéronefs.
- (b) L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation.
- (c) Le modèle du certificat d'immatriculation est établi par décision du Directeur Général de l'ANAC.
- (d) Seuls peuvent être inscrits au registre, les aéronefs acceptables au titre des dispositions du RAC
 04 sur la navigabilité et dont le propriétaire justifie des capacités du maintien de la navigabilité.

3.2.2.2 RENSEIGNEMENT FIGURANT AU REGISTRE ET SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) Le registre national et le certificat d'immatriculation doivent porter :
 - (1) les marques d'immatriculation ;
 - (2) la date d'immatriculation;
 - (3) la description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et n° de série);
 - (4) les nom et adresse physique du propriétaire ;
 - (5) le numéro d'inscription au registre ;
 - (6) le port d'attache de l'aéronef.



Page : **3.2** 3 de 8
Révision : 00
Date : 28/02/2013

3.2.2.3 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) Le certificat d'immatriculation délivré par l'ANAC n'est valable que si:
 - (1) les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des sections 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.2.3.4, et 3.2.3.5; et
 - (2) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État.
- (b) Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que les conditions essentielles exigées au paragraphe (a), alinéas (1) et (2) ci-dessus ne sont pas remplies.

3.2.2.4 OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et qui sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation doivent être au moins les suivantes :
 - (1) immatriculation d'un aéronef;
 - (2) mutation de propriété;
 - (3) acte constitutif d'hypothèque sur aéronef;
 - (4) location d'un aéronef;
 - (5) procès-verbal de saisie ;
 - (6) toute modification aux caractéristiques d'un aéronef;
 - (7) radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ; et
 - (8) radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

3.2.2.5 ENLÈVEMENT OU MODIFICATION DES MARQUES D'AÉRONEFS APRÈS UNE IMMATRICULATION

- (a) Il est interdit d'enlever les marques d'un aéronef si un certificat d'immatriculation permanente a été délivré à l'égard de l'aéronef en application de la section 3.2.1.1, sauf dans les cas suivants :
 - (1) l'aéronef est définitivement mis hors service ;
 - (2) l'aéronef est radié du registre d'immatriculation de la République du Congo ;
 - (3) un transfert de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef Congolais est en cours ou a été effectué;
 - (4) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance ;



Page : **3.2** 4 de 8 Révision : 00

28/02/2013

Date:

(5) les marques sont enlevées et repeintes sur l'aéronef ;

- (6) l'ANAC demande l'enlèvement des marques ;
- (7) l'ANAC autorise l'enlèvement des marques ; et
- (8) I'ANAC autorise la modification des marques.
- (b) Lorsqu'un certificat d'immatriculation permanente a été délivré à l'égard d'un aéronef en application de la section 3.2.1.1, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'ANAC, par écrit, la permission de modifier les marques.
- (c) Sur réception d'une demande de modification de marques, l'ANAC en permet la modification si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences du présent règlement.

3.2.3 MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

3.2.3.1 AFFICHAGE DES MARQUES SUR UN AÉRONEF

- (a) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil immatriculé en République du Congo à moins qu'il ne porte des marques visibles, apposées conformément au présent règlement.
- (b) Il est interdit d'apposer sur un aéronef un dessin, marque ou symbole qui peut modifier ou embrouiller les marques de nationalité et d'immatriculation.

3.2.3.2 DÉFINITION DES MARQUES À PORTER SUR LES AÉRONEFS

- (a) Les aéronefs civils immatriculés en République du Congo doivent être identifiés par les marques de nationalité ou marques communes et les marques d'immatriculation suivantes :
 - (1) la marque de nationalité ou la marque commune doit être composée des lettres "TN" en caractère romain majuscule. Elle précède la marque d'immatriculation ;
 - (2) la marque d'immatriculation doit comprendre un groupe de trois lettres en caractère romain majuscule. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret ;
 - (3) Les lettres constituant la marque d'immatriculation seront assignées par l'ANAC sur présentation d'un dossier établi conformément à la section 3.3.3.1 du présent règlement.
- (b) Les combinaisons utilisées ne devront pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.



Page : **3.2** 5 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

3.2.3.3 EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

3.2.3.3.1 GÉNÉRALITÉS

 (a) Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation doivent être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.
 Les marques doivent être tenues constamment propres et doivent rester toujours visibles.

(b) Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation doivent être disposées comme indiquées ci-dessous.

3.2.3.3.2 **AÉRODYNES**

- (c) Ailes. Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles doivent être disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres doit être dirigé vers le bord d'attaque.
- (d) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
- (e) Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

3.2.3.3.3 **AÉROSTATS**

- (f) Dirigeables. Les marques des dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles doivent être disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical, les marques sur l'empennage horizontal doivent être disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical doivent être disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.
- (g) Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.



Page : **3.2** 6 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(h) Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités). — Les marques doivent apparaître de chaque côté. Elles seront disposées près du maître-couple, immédiatement audessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

- (i) Aérostats (excepté les ballons libres non habités). Les marques disposées latéralement doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.
- (j) Ballons libres non habités. Les marques doivent apparaître sur la plaque d'identité (voir section 3.2.3.6).

3.2.3.4 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

3.2.3.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Tout opérateur d'un aéronef civil doit peindre ou apposer sur cet aéronef des marques de dimensions conformes aux normes de la présente section.
- (b) Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques doivent être d'égale hauteur.

3.2.3.4.2 **AÉRODYNES**

- (c) Ailes. La hauteur des marques portées par les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.
- (d) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes devra être d'au moins 30 centimètres.
- (e) Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas d'éléments correspondant à ceux mentionnés aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions des marques doivent être déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

3.2.3.4.3 **AÉROSTATS**

- (f) La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, doit être d'au moins 50 centimètres.
- (g) Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques doivent être déterminées par l'ANAC, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.
- (h) Cas spéciaux. Dans le cas d'un aérostat ne possédant pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au paragraphe (f) ci-dessus, les dimensions des marques seront déterminées par l'ANAC compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.



Page : **3.2** 7 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

3.2.3.5 TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

- (a) Les lettres doivent être en caractères romains majuscules sans ornementation. Les chiffres doivent être en caractères arabes sans ornementation.
- (b) La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets doit être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- (c) Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.
- (d) Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret doit être considéré comme un caractère.

3.2.3.6 PLAQUE D'IDENTITÉ

- (a) Tout aéronef civil doit porter une plaque d'identité sur laquelle sont gravés ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom et prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque doit être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.
- (b) La plaque d'identité doit être fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale ou :
- (i) Dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge
- (ii) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

3.2.3.7 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

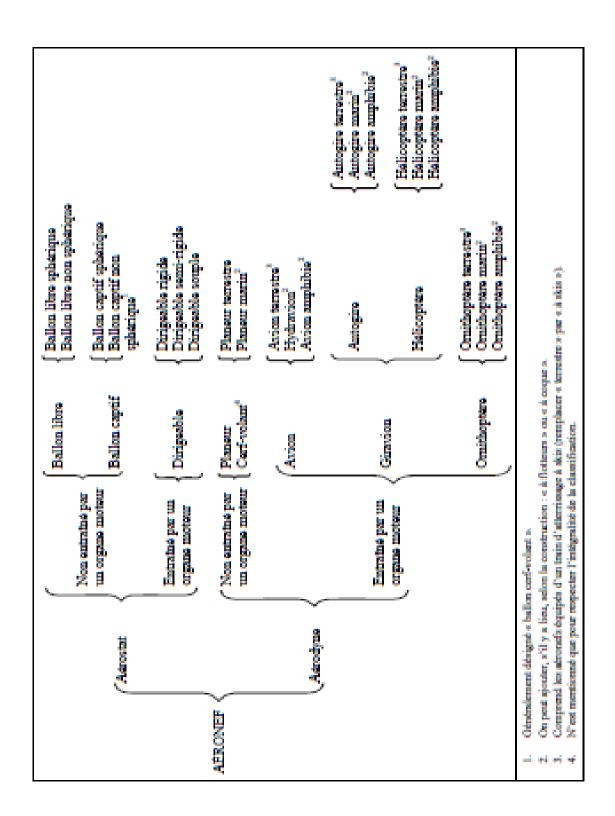
- (a) Les aéronefs doivent être classés conformément au Tableau 1 ci-dessous.
- (b) Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord doit être de plus classé comme étant "non habité".
- (c) Les aéronefs non habités doivent comprendre les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.



Page : **3.2** 8 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

Tableau 1. Classification des aéronefs



Page : **3.3** 1 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

3.3 OPÉRATIONS ÉFFECTUÉES SUR REGISTRE D'IMMATRICULATION

3.3.1.1 INSCRIPTION D'UN AÉRONEF SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer en République du Congo un aéronef doit déposer une demande établie et adressée par ses soins à l'ANAC.
- (b) Toute personne qui dépose une demande pour l'immatriculation d'un aéronef doit l'accompagner des documents suivants :
 - (1) Une requête en deux exemplaires, signée du propriétaire de l'aéronef ou de son mandant;
 - (2) Une pièce authentifiée et attestant que le requérant est bien propriétaire de(s) l'aéronef(s), cette pièce pouvant être :
 - (i) une facture commerciale acquittée ;
 - (ii) un contrat de vente ;
 - (iii) un acte de propriété reconnu par le droit civil (succession, jugements, etc...).
 - (3) Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé :
 - (i) licence d'importation ;
 - (ii) certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes.
 - (4) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant sa nationalité. Cette pièce peut être :
 - (i) pour les particuliers, un certificat de nationalité, ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'Aviation Civile, s'il s'agit d'un étranger;
 - (ii) pour les sociétés, un exemplaire des statuts de la société (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout acte ou document attestant la nationalité des associés, administrateurs, président, directeur général ou gérants, selon la forme revêtue par la société, et donnant pouvoir au signataire de la requête;
 - (iii) soit, pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout document ou acte attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation et donnant pouvoir au signataire de la requête).



Page : **3.3** 2 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(iv) s'il s'agit d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (leur extrait ou leur copie) devront préciser le siège social de la société ou de l'association.

- (5) Un certificat de navigabilité aux fins d'exportation si applicable ;
- (6) Une attestation délivrée par l'ANAC dans l'attente de la délivrance du certificat de navigabilité; cette attestation est délivrée après une inspection ou visite technique de l'aéronef par l'ANAC et est la preuve que l'aéronef est en état de navigabilité et qu'il est conforme au modèle et au certificat de type;
- (7) Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre État, un certificat délivré par cet État attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, l'État de construction doit attester de la non inscription sur ses registres d'immatriculation de l'aéronef concerné;
- (8) La preuve que le demandeur, s'il est différent du propriétaire, a bien été mandaté par ce dernier.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du modèle de formulaire à remplir pour inscrire un aéronef au registre national d'immatriculation de la République du Congo sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.

3.3.1.2 RÉSERVATION DES MARQUES D'IMMATRICULATION ET IMMATRICULATION PROVISOIRE

- (a) Une réservation de marques d'immatriculation doit être effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l'aéronef.
- (b) Les marques d'immatriculation obtenues suivant la procédure de réservation décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas permettre à l'aéronef de voler sous les dites marques.
- (c) Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
- (d) L'ANAC délivre au propriétaire de l'aéronef immatriculé un certificat provisoire d'immatriculation:
 - (1) si la documentation, les inscriptions aux registres et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation permanente ne peuvent être achevées immédiatement ;
 - (2) pour les aéronefs en situation d'importation temporaire ; et
 - (3) pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à l'ANAC et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.
- (e) Le certificat d'immatriculation provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.



Page : **3.3** 3 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(f) La réservation de marques d'immatriculation et l'immatriculation provisoire suivant le paragraphe (a) ci-dessus font l'objet d'inscription sur le registre d'immatriculation.

3.3.1.3 INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION D'UN AÉRONEF EN CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE HYPOTHÈQUE SUR CET AÉRONEF

- (a) L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction est effectuée sur déclaration écrite adressée à l'ANAC, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.
- (b) L'ANAC dans ce cas :
 - (1) inscrit l'aéronef sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration ; et
 - (2) attribue un numéro d'ordre.
- (c) L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à la section 3.3.1.1 du présent règlement, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.
- (d) Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

3.3.1.4 INSCRIPTION DE TOUTE MODIFICATION AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN AÉRONEF

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à la section 3.2.2.1 du présent règlement, doit être déclarée à l'ANAC dans un délai maximum de six (06) mois.
- (b) L'ANAC mentionne sur le registre et le certificat d'immatriculation les modifications décrites au paragraphe (d) ci-dessus et la date.

3.3.1.5 INSCRIPTION D'UN ACTE DE LOCATION D'AÉRONEF

- (a) Le propriétaire d'aéronef est tenu de faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef ;
- (b) Le propriétaire d'aéronef doit adresser une requête à l'ANAC aux fins d'inscription de cette location ;
- (c) L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location ;
- (d) La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur ;
- (e) Le contrat de location doit comporter au moins ce qui suit :



Page : **3.3** 4 de 8 Révision : 00

28/02/2013

Date:

(1) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;

- (2) Les noms des parties au contrat de location ;
- (3) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
- (4) Une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légales du preneur, pour la durée de la location ;
- (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
- (6) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location ;
- (7) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du modèle de formulaire à remplir pour inscrire la location d'un aéronef sur le registre national d'immatriculation de la République du Congo sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.

3.3.1.6 INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ PAR DÉCÈS, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE PROPRIÉTÉ OU DE DROITS RÉELS

- (a) L'inscription de toute mutation de propriété par décès ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l'ANAC d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.
- (b) La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité conformément au paragraphe (b)(4) de la section 3.3.1.1.
- (c) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :
 - (1) la date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;
 - (2) l'objet et les principaux éléments de l'acte ; et
 - (3) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
- (d) Les requêtes sont écrites sur des formulaires fournis par l'ANAC.



Page : **3.3** 5 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(e) Dans le cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

- (f) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par l'ANAC, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé à l'ANAC et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu à la section 3.4.1.2.
- (g) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.
- (h) Lorsqu'une requête est rejetée, l'ANAC constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.
- (i) Les pages de chaque requête sont cotées et paraphées par l'ANAC au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.
- (j) En cas de cession de propriété :
 - (1) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation à l'ANAC;
 - (2) le dépôt de la requête doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la vente de l'aéronef ; et
 - (3) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile, l'aéronef est radié du registre d'immatriculation.

3.3.1.7 INSCRIPTION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE

- (a) Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté aux greffes du tribunal de Commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.
- (b) Les bordereaux d'inscription hypothécaires comprennent :
 - (1) Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier ou du débiteur ;
 - (2) La date et la nature du titre ;
 - (3) Le montant de la créance exprimée dans le titre ;
 - (4) Les conventions relatives aux intérêts et sur remboursement ;
 - (5) La désignation de l'aéronef, la date et le numéro d'immatriculation ou de la déclaration prévue à la section 3.3.1.1 du présent règlement ;
 - (6) La désignation des équipements qui font partie de l'aéronef ;
 - (7) Si un ou plusieurs moteurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie ; et



Page : **3.3** 6 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(8) Élection de domicile par le créancier dans la localité où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef ;

- (c) L'inscription hypothécaire doit contenir la mention du contenu de bordereau.
- (d) Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.
- (e) Le ou les bordereaux sont rédigés sur des formulaires de requêtes fournis par l'ANAC.
- (f) Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En tout cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.
- (g) Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau du modèle établi par le présent règlement, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit néanmoins en laisser provisoirement l'un des doubles à la place consignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme des bordereaux réglementaires.
- (h) Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier, qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt prévu à la section 3.4.1.2.
- (i) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, sur chaque exemplaire du bordereau destiné à rester au bureau d'immatriculation, le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt.
- (j) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque bordereau et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du modèle de formulaire à remplir pour inscrire une hypothèque sur aéronef au registre national d'immatriculation de la République du Congo sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.

3.3.1.8 INSCRIPTION D'UN PROCÈS — VERBAL DE SAISIE

(a) Lorsqu'il y'a saisie et vente forcée d'un aéronef conformément au Code de l'Aviation Civile, la transcription, du procès-verbal est effectuée au registre d'immatriculation.

3.3.1.9 RADIATION D'UN AÉRONEF

- (a) Le propriétaire enregistré d'un aéronef congolais doit aviser par écrit l'ANAC des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - (1) Destruction de l'aéronef;



Page : **3.3** 7 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

- (2) Exportation de l'aéronef;
- (3) Désaffection de l'aéronef;
- (4) Disparition de l'aéronef depuis au moins 60 jours et les recherches pour le retrouver sont terminées.
- (b) Les événements visés au paragraphe (a) ci-dessus entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (c) La déclaration des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus doit comporter l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident.
- (d) Lorsqu' un événement décrit au paragraphe (a) ci-dessus survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé.
- (e) L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
 - les conditions de propriété prévues dans le présent règlement ne sont plus remplies;
 - (2) l'ANAC est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef;
 - (3) l'ANAC fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du modèle de formulaire à remplir pour la radiation d'un aéronef du registre national d'immatriculation de la République du Congo sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.

3.3.1.10 EXPORTATION D'UN AÉRONEF

- (a) Lorsqu'un avion immatriculé en République du Congo est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile, pour être propriétaire enregistré d'un aéronef congolais et que l'aéronef ne se trouve pas en République du Congo au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :
 - (1) enlever les marques congolaises apposées sur l'aéronef ;
 - (2) dans les sept (07) jours suivant la vente ou la location, aviser l'ANAC par écrit de la date :
 - (i) de la vente ou de la location;
 - (ii) de l'exportation, le cas échéant ;
 - (iii) de l'enlèvement des margues Congolaises ;
 - (iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques, le cas échéant.



Page : **3.3** 8 de 8 Révision : 00

Date: 28/02/2013

(3) remettre à l'ANAC un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location; et

(4) retourner à l'ANAC le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

3.3.1.11 MENTION À PORTER SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) À l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution de la section 3.3.1.1 du présent règlement, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.
- (b) La même formalité décrite au paragraphe (a) ci-dessus est exigée soit pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, soit lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise.
- (c) Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à la place un certificat ou un récépissé.

3.3.1.12 DÉLIVRANCE D'ÉTATS DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES OU DES PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE

- (a) Toute personne qui veut obtenir l'état des droits réels d'un aéronef ou autres obligations grevant ledit aéronef, présente à l'ANAC une requête écrite.
- (b) Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription d'un procès-verbal de saisie.

3.3.1.13 DÉROGATIONS

(a) Le Ministre en charge de l'Aviation Civile peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du modèle de formulaire à remplir par un demandeur étranger qui souhaite faire inscrire son aéronef sur le registre national d'immatriculation de la République du Congo sont établies par décision du Directeur Général de l'ANAC.



Page : **An. I** 1 de 1

Révision : 00

Date: 28/02/2013

ANNEXE I. MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

	TIONAL CIVIL AVIATION AGENCY RTIFICAT D'IMMATRICULAT RTIFICATE OF REGISTRATION	TION W™ N° DI	U CERTIFICAT :
1.	Marques de nationalité et d'imm atriculation Nationality and registration marks	Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft	N° de série de l'aéronef Aircraft serial number
	TN —		
6.	République du Congo conform du Réglementn' 07/12-UEAC de la CEMAC. It is hereby certified that the aircra	que l'aéronef ci-des sus désigné a été dûment inscrit da nément à la Convention relative à l'aviation civile internati -066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code d if described above has been duly entered on the Republic of th	ionale en date du 7 décembre 1944 et de l'Avlation Civile des États membres e Congo Civil Aircraft Registerhaccordance
	with the Convention on Internation 2012 adopting the Code of the Ci	al CNII Aviation dated December 07, 1944, and with the Regula II Aviation of the Member States of CEMAC.	ation No. 07/12-UEAC-066-CN/-23 July 22

